



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 avril 2018

[...]

[...]

Concerne : traduction des noms de rue situés à Renaix

Madame,

En sa séance du 27 avril 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a consacré un examen à votre demande d'avis sur une plainte déposée auprès de votre service relative à des noms de rue bilingues situés à Renaix.

Vous précisez que, d'après le plaignant, certains noms de rue situés à Renaix ne sont pas traduits correctement en néerlandais et constituent dès lors une violation à l'illustration de la langue et à l'emploi des langues en tant que vecteur de culture. Il s'agit de quatre noms de rue, plus précisément : « Cachette Pierrette », « Stookstraat/Rue de l'Etôt », « Rode Broeckstraat/ Rue du Marais Rouge » et « Hoogdeurnestraat/Rue Haute-Durenne ».

Vous souhaitez demander un avis concernant la traduction des noms de rue « Stookstraat/Rue de l'Etôt » et « Rode Broeckstraat/Rue du Marais Rouge ». Si, le cas échéant, la CPCL estime que les plaintes sont fondées, vous lui demandez de communiquer la traduction correcte des noms de rue précités ainsi que la traduction correcte du nom de rue « Cachette Pierrette » pour laquelle la plainte déposée auprès de l'administration communale de Renaix a été déclarée fondée par la CPCL.

En ce qui concerne la dénomination unilingue française de la rue « Cachette Pierette », la CPCL a considéré dans son avis n° 49.216-49.218 du 20 octobre 2017 (cfr. en annexe) la plainte comme étant recevable et fondée puisqu'à Renaix, toutes les rues doivent avoir une dénomination française et néerlandaise.

En ce qui concerne la rue de l'Etôt et la rue du Marais Rouge, la CPCL a, en sa séance du 20 octobre 2017 examiné deux plaintes (49.217 et 49.194). Ces noms de rue constitueraient en effet une violation à la législation linguistique parce que les dénominations néerlandaises de ces rues ne seraient pas traduisibles sans perdre leur spécificité de par leur caractère historique ou folklorique ou d'une non correspondance entre les traductions des noms de rue néerlandaises et françaises.

Elle a considéré les plaintes comme étant recevables mais non fondées puisque les noms de rue impliqués étaient rédigés conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à savoir en français et en néerlandais, en accordant la priorité à la langue de la région (article 11, § 2 LLC).

Quant à la traduction correcte des noms de rue, la CPCL a signalé qu'elle est chargée de veiller à l'application des LLC. Cette mission ne couvre pas le génie de la langue, lequel relève de la compétence des communautés (cfr. en annexe l'avis de la CPCL n° 49190-49191-49192-

49193-49194-49195-49196-49197-49212-49213-49215-49217 du 20 octobre 2017).

En ce qui concerne votre demande d'avis relative à la traduction correcte des noms de rue «Stookstraat/Rue de l'Etôt », « Rode Broeckstraat/ Rue du Marais Rouge » et « Cachette Pierette », la CPCL se déclare donc incompétente.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE